



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE JOLIETTE

## RÈGLEMENT 159-2025

Tarifcation des services d'électricité d'Hydro-Joliette

CONSIDÉRANT l'avis de motion et le dépôt du projet régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Joliette tenue le 24 mars 2025.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

### Table des matières

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES .....	2
CHAPITRE 2	TARIFS DOMESTIQUES.....	7
	<i>Section 1 – Généralités</i> .....	7
	<i>Section 2 – Tarif DJ</i> .....	8
	<i>Section 3 – Tarif DPJ</i> .....	12
	<i>Section 4 – Tarif DMJ</i> .....	15
	<i>Section 5 – Tarif DTJ</i> .....	18
CHAPITRE 3	TARIFS DE PETITE PUISSANCE .....	23
	<i>Section 1 – Tarif GJ</i> .....	23
CHAPITRE 4	TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE .....	26
	<i>Section 1 – Tarif MJ</i> .....	26
	<i>Section 2 – Tarif G9J</i> .....	29
	<i>Section 3 – Tarif BTJ</i> .....	31
CHAPITRE 5	TARIFS DE GRANDE PUISSANCE .....	36
	<i>Section 1 – Tarif LJ</i> .....	36
	<i>Section 2 – Tarif LGJ</i> .....	41
	<i>Section 3 – Tarif G9J</i> .....	44
	<i>Section 4 – Tarif HJ</i> .....	44
CHAPITRE 6	TARIFS À FORFAIT POUR USAGE GÉNÉRAL .....	46
CHAPITRE 7	TARIF POUR USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS .....	48
	<i>Section 1 – Tarif CBJ</i> .....	48
CHAPITRE 8	TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC, SENTINELLE ET UTILISATION DES STRUCTURES .....	52
	<i>Section 1 – Tarifs d'éclairage public</i> .....	52
	<i>Section 2 – Tarifs d'éclairage Sentinelle</i> .....	55
	<i>Section 3 – Utilisation des structures</i> .....	55
CHAPITRE 9	DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.....	57
	<i>Section 1 – Généralités</i> .....	57
	<i>Section 2 – Restrictions</i> .....	59
	<i>Section 3 – Modalités de facturation</i> .....	61
	<i>Section 4 – Dispositions relatives au règlement</i> .....	62

## Chapitre 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### *Définitions*

1.1 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **abonnement** » : un contrat conclu entre un client ou une cliente et Hydro-Joliette pour le service et la livraison d'électricité.

« **abonnement annuel** » : un abonnement d'une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives.

« **abonnement de courte durée** » : un abonnement d'une durée inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives.

« **abonnement hebdomadaire** » : un abonnement d'une durée minimale de 7 jours consécutifs.

« **activité commerciale** » : toute activité liée à la mise en marché ou à la vente de produits ou de services.

« **activité industrielle** » : toute activité liée à la fabrication, à l'assemblage ou à la transformation de marchandises ou de denrées, ou à l'extraction de matières premières.

« **branchement du distributeur** » : toute partie de la ligne qui n'est pas située le long d'un chemin public et qui prolonge le réseau d'Hydro-Joliette jusqu'au point de raccordement.

« **client, cliente** » : une personne, physique ou morale, y compris une société, une fiducie agissant par son fiduciaire ou une organisation, qui est responsable d'un ou plusieurs abonnements au service d'électricité.

« **compteur** » : tout appareil jugé adéquat par les officiers autorisés par Hydro-Joliette pour mesurer la quantité d'électricité consommée et approuvée par les organismes gouvernementaux compétents en la matière. Le compteur est la propriété d'Hydro-Joliette.

« **dépendance d'un local d'habitation** » : tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à l'habitation; sont exclues les exploitations agricoles.

« **directeur** » : Le directeur et le directeur adjoint du service Hydro-Joliette.

« **distributeur** » : Hydro-Joliette.

« **éclairage public** » : l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, terrains de jeux et autres endroits semblables.

« **électricité** » : l'électricité fournie par Hydro-Joliette.

« **espaces communs et services collectifs** » : les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation, d'une résidence communautaire ou d'une maison de chambres qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants et occupantes de cet immeuble collectif d'habitation, de cette résidence communautaire ou de cette maison de chambres.

« **exploitation agricole** » : les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage d'animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toute installation servant à une activité industrielle ou à une activité commerciale.

« **frais d'accès au réseau** » : un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l'électricité consommée.

« **fins semblables** » : ayant les mêmes caractéristiques d'utilisation correspondant à un des trois groupes soit : résidentiel, commercial/institutionnel et industriel.

« **Hydro-Joliette** » : Hydro-Joliette dans ses activités de distribution d'électricité.

« **immeuble collectif d'habitation** » : la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement.

« **livraison d'électricité** » : la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité.

« **logement** » : un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette, ainsi qu'une installation sanitaire complète et dont les occupants ou occupantes ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et un bain ou une douche.

« **Loi sur les services de santé et les services sociaux** » : la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* du Québec (RLRQ, chapitre S-4.2).

« **lumen** » : l'unité de mesure, à 15 % près, du flux lumineux moyen, d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.

« **luminaire** » : un appareil d'éclairage extérieur fixé à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas 2,5 mètres de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule, un diffuseur et dans certains cas, une cellule photoélectrique.

« **maison de chambres** » : la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres, chacune comptant au plus 2 pièces et ne constituant pas un logement, sont louées à différentes personnes.

« **mensuel** » : relatif à une période de 30 jours consécutifs.

« **multiplicateur** » : le facteur utilisé pour multiplier les frais d'accès au réseau, le nombre de kilowatts servant à l'établissement du seuil de facturation de la puissance ainsi que le nombre de kilowattheures auquel s'applique le prix de la 1<sup>re</sup> tranche d'énergie en vertu de certains tarifs domestiques.

« **par écrit** » : toute communication transmise à Hydro-Joliette par le client ou la cliente, par courriel, par la poste ou par télécopieur et au client ou à la cliente par Hydro-Joliette, par courriel, par la poste, par télécopieur ou par tout autre moyen convenu avec le client ou la cliente.

« **période de consommation** » : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client ou à la cliente et qui est comprise entre les deux dates prises en considération par Hydro-Joliette dans le calcul de la facture.

« **période d'été** » : la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre inclusivement.

« **période d'hiver** » : la période allant du 1<sup>er</sup> décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.

« **point de livraison** » : le point où Hydro-Joliette livre l'électricité et à partir duquel le client ou à la cliente peut l'utiliser, situé immédiatement en aval de l'appareillage de mesure d'Hydro-Joliette. Si Hydro-Joliette n'installe pas d'appareillage de mesure ou si celui-ci est en amont du point de raccordement, le point de livraison correspond au point de raccordement.

« **point de raccordement** » : le point où l'installation électrique est reliée à la ligne. S'il y a un branchement du distributeur, le point de raccordement est le point où se rencontrent le branchement du client ou de la cliente et le branchement du distributeur.

« **prime de puissance** » : un prix à payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance à facturer.

« **producteur autonome, productrice autonome** » : un producteur ou une productrice d'énergie électrique qui consomme à ses propres fins ou qui vend à un ou plusieurs tiers ou à Hydro-Joliette une partie ou la totalité de sa production d'énergie électrique.

« **puissance** » :

- a) Petite puissance : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kilowatts;
- b) Moyenne puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kilowatts;
- c) Grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.

« **puissance disponible** » : la puissance maximale que le client ou la cliente ne peut dépasser pour un abonnement donné sans l'autorisation d'Hydro-Joliette.

« **puissance installée** » : la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client ou d'une cliente.

« **puissance maximale appelée** » : une valeur qui, pour l'application du règlement, est exprimée en kilowatts et correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts; ou
- 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements domestiques et de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance.

Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs types d'appareillage de mesure de modèles approuvés par l'autorité compétente. Si les caractéristiques de la charge du client ou la cliente l'exigent, seul l'appareillage de mesurage requis pour la facturation est maintenu en service.

« **puissance raccordée** » : la partie de la puissance installée raccordée au réseau d'Hydro-Joliette.

« **réseau autonome** » : un réseau de production et de distribution d'électricité non relié au réseau principal.

« **résidence communautaire** » : la totalité ou la partie d'un immeuble privé consacrée à des fins d'habitation et qui comprend des logements ou des chambres, ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différentes personnes, ainsi que des espaces communs et des services collectifs. Sont aussi considérées comme des résidences communautaires aux fins du présent règlement les habitations de ressources intermédiaires au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* qui satisfont aux critères énoncés au présent alinéa.

« **service d'électricité** » : la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz.

« **système de gestion de l'énergie électrique** » : ensemble des moyens opérationnels et matériels mis en œuvre par un client pour optimiser en continu sa consommation électrique.

« **tarif** » : l'ensemble des prix, de leurs conditions d'application et des modalités de calcul applicables à la facturation de l'électricité et des services fournis par Hydro-Joliette au titre d'un abonnement.

« **tarif à forfait** » : un tarif comportant uniquement un montant fixe à payer pour une période déterminée, indépendamment de l'énergie consommée.

« **tarif domestique** » : un tarif auquel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique, c'est-à-dire exclusivement à des fins d'habitation ou pour alimenter une exploitation agricole, aux conditions fixées dans le présent règlement.

« **tarif général** » : un tarif auquel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu dans le présent règlement.

« **Tarifs** » : le recueil des tarifs d'électricité d'Hydro-Joliette dans ses activités de distribution d'électricité, tels qu'ils ont été approuvés par le conseil municipal de la Ville de Joliette.

« **tension** » :

- a) Basse tension : une tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts;

- b) Moyenne tension : une tension nominale entre phases de plus de 750 volts, de moins de 44 000 volts. Le terme 25 kilovolts (kV) est utilisé pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94 kV, étoile, neutre mis à la terre;
- c) Haute tension : une tension nominale entre phases de 44 000 volts et plus.

« **usage domestique** » : l'utilisation de l'électricité exclusivement à des fins d'habitation ou pour alimenter une exploitation agricole.

« **usage général** » : l'utilisation de l'électricité à toutes autres fins que celles qui sont explicitement prévues dans le présent règlement.

« **usage mixte** » : l'utilisation de l'électricité à la fois à des fins d'habitation ou pour alimenter une exploitation agricole et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.

### **Unités de mesure**

**1.2** Pour l'application du présent règlement, la puissance et la puissance réelle sont exprimées en kilowatts (kW) tandis que la puissance apparente et l'énergie (consommation) sont exprimées respectivement en kilovoltampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).

Si l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut comprendre la puissance exprimée en kilowatts.

## Chapitre 2 TARIFS DOMESTIQUES

### Section 1 – Généralités

#### ***Domaine d'application des tarifs domestiques***

- 2.1** Les tarifs domestiques s'appliquent seulement à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans le cas des exceptions prévues dans le présent chapitre.

#### ***Installation d'un compteur à indicateurs de maximum***

- 2.2** Dans le cas d'un abonnement à un tarif domestique, Hydro-Joliette installe un compteur à indicateur de maximum si l'installation électrique est telle que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.

#### ***Choix du tarif***

- 2.3** Sauf disposition contraire des présents Tarifs :

- a) Tout client ou toute cliente ayant un abonnement à un tarif domestique a le choix entre les tarifs domestiques auxquels l'abonnement est admissible, sous réserve de leurs conditions d'application, et le tarif général applicable;
- b) Le client ou la cliente ayant un abonnement à un tarif domestique peut soumettre une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement. Ce changement prend effet, au choix du client ou de la cliente, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Joliette reçoit la demande écrite, soit au début de la période précédente ou au début de toute période de consommation ultérieure;
- c) Dans le cas d'un nouvel abonnement à un tarif domestique et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client ou la cliente peut, une seule fois, demander un changement de tarif qui prendrait effet au début de l'abonnement ou au début de n'importe quelle période de consommation précédant sa demande;

Pour obtenir un changement de tarif en vertu du présent sous-alinéa, le client ou la cliente doit soumettre une demande par écrit à Hydro-Joliette avant la fin de la 14<sup>e</sup> période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

## Section 2 – Tarif DJ

### **Domaine d'application**

**2.4** Le tarif domestique DJ s'applique à un abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement et au titre duquel la puissance maximale appelée a été inférieure à 65 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- a) aux établissements d'hébergement touristique jeunesse ni aux établissements d'hébergement général visés par la *Loi sur l'hébergement touristique* et son règlement d'application;
- b) Aux établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

### **Structure du tarif DJ**

**2.5** La structure du tarif DJ pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

**46,154 ¢** de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation

plus

**6,905 ¢** le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 40 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation et

**10,652 ¢** le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 9.3 s'applique.

### **Passage au tarif DPJ d'un abonnement au tarif DJ au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts**

**2.6** À la suite de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs vers le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, Hydro-Joliette évalue s'il serait plus avantageux pour le client ou la cliente de passer au tarif DPJ. Elle remplace automatiquement le tarif DJ par le tarif DPJ à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :

- a) La puissance maximale appelée au titre de l'abonnement a été d'au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts;
- b) L'application du tarif DPJ permet au client ou la cliente d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il ou elle payerait au tarif DJ, compte tenu des nouveaux prix en vigueur.

Le client ou la cliente dont le tarif est modifié par Hydro-Joliette en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il ou elle doit transmettre une demande de changement de tarif à Hydro-Joliette avant la fin de la 3<sup>e</sup> période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Joliette. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Joliette.

Si un client ou une cliente dont le tarif a été modifié demande le détail de l'analyse d'optimisation, Hydro-Joliette s'engage à le lui transmettre avant la fin de la période de consommation suivant celle où elle reçoit la demande.

***Passage au tarif DPJ d'un abonnement au tarif DJ au titre duquel la puissance maximale appelée est égale ou supérieure à 65 kilowatts***

**2.7** Lorsque la puissance maximale appelée atteint ou dépasse 65 kilowatts, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif DJ. Il est alors assujéti au tarif DPJ, qui s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance maximale appelée a atteint ou dépassé 65 kilowatts.

***Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres***

**2.8** À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DJ s'applique aussi dans les cas où l'électricité est livrée :

- a) À un logement d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements, si le mesurage de l'électricité est individuel;
- b) Aux espaces communs et aux services collectifs, si l'électricité est mesurée distinctement;
- c) À une maison de chambres ou à une résidence communautaire ne comprenant que des chambres. Si la maison de chambres ou la résidence communautaire comporte 10 chambres ou plus, la construction du bâtiment doit avoir débuté le ou après le 1<sup>er</sup> avril 2008;
- d) à un immeuble collectif d'habitation, si le mesurage de l'électricité est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1<sup>er</sup> avril 2008;
- e) à une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres, si le mesurage de l'électricité est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1<sup>er</sup> avril 2008.

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DJ s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.12.

### ***Gîtes touristiques ou résidence de tourisme***

**2.9** Le tarif DJ s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement exploité en tant que gîte touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* et de son règlement d'application.

Le tarif DJ s'applique également à un abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement exploité en tant que résidence de tourisme au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* et son règlement d'application, à condition que l'électricité soit mesurée distinctement.

Si le gîte touristique ou la résidence de tourisme ne remplit pas ces conditions, le tarif DJ s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.12.

### ***Hébergement dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil***

**2.10** Le tarif DJ s'applique à un abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergées dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil, au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

### ***Dépendance d'un local d'habitation***

**2.11** Le tarif DJ s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation, pourvu que chaque dépendance remplisse les deux conditions suivantes :

- a) Elle est à l'usage exclusif des occupants ou occupantes du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation;
- b) Elle est affectée exclusivement à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation.

Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une dépendance d'un local d'habitation est assujettie au tarif général approprié.

### ***Usage mixte***

**2.12** Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DJ s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des espaces, ou à la climatisation, et destinée à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

### ***Exploitation agricole***

**2.13** L'électricité livrée à une exploitation agricole est assujettie à un tarif domestique.

L'électricité qui n'est pas directement destinée à un logement, à une dépendance d'un local d'habitation ou à l'exploitation agricole est mesurée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général approprié.

S'il n'y a pas de compteur supplémentaire, le tarif DJ s'applique seulement dans le cas où la puissance installée des lieux autres que le logement, la dépendance du local d'habitation et l'exploitation agricole ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée des lieux dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

## Section 3 – Tarif DPJ

### *Domaine d'application*

**2.14** Le tarif domestique DPJ s'applique à un abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une des 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Le tarif DPJ s'applique également aux cas d'exception prévus dans les articles 2.8 à 2.13 si la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une des périodes de consommation comprises dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- a) Aux établissements d'hébergement touristiques jeunesse ni aux établissements d'hébergement touristique général visés par la *Loi sur l'hébergement touristique* et son règlement d'application;
- b) aux établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

### *Structure du tarif DPJ*

**2.15** La structure du tarif DPJ pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

- |                 |  |
|-----------------|--|
| <b>6,678 ¢</b>  | le kilowattheure jusqu'à concurrence de 1200 kilowattheures par période mensuelle et |
| <b>10,153 ¢</b> | le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée,<br>plus le prix mensuel de    |
| <b>5,213 \$</b> | le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'été ou      |
| <b>7,054 \$</b> | le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'hiver.      |

Si une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.

Le montant mensuel minimal de la facture est de **13,833 \$** si l'électricité livrée est monophasée ou de **20,75 \$** si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 9.2 et 9.4 s'appliquent.

### ***Puissance à facturer***

**2.16** La puissance à facturer au tarif DPJ correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 2.17.

### ***Puissance à facturer minimale***

**2.17** La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DPJ d'un abonnement au tarif DTJ ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

Si le client ou la cliente met fin à son abonnement hebdomadaire et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

### ***Passage au tarif DJ d'un abonnement au tarif DPJ au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts.***

**2.18** À la suite de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs vers le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, Hydro-Joliette évalue s'il serait plus avantageux pour le client ou la cliente de passer au tarif DJ. Elle remplace automatiquement le tarif DPJ par le tarif DJ à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :

- a) La puissance maximale appelée au titre de l'abonnement a été d'au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts;
- b) L'application du tarif DJ permet au client ou à la cliente d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il payerait au tarif DPJ, compte tenu des nouveaux prix en vigueur.

Le client ou la cliente dont le tarif est modifié par Hydro-Joliette en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il ou elle doit transmettre sa demande de changement de tarif à Hydro-Joliette avant la fin de la 3<sup>e</sup> période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Joliette. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Joliette.

***Passage au tarif DJ d'un abonnement au tarif DPJ au titre duquel la puissance maximale appelée est inférieure à 50 kilowatts***

- 2.19** Si la puissance maximale appelée a été inférieure à 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif DPJ. Il est alors assujéti au tarif DJ, qui s'applique à compter du début de la période de consommation visée.

***Installation d'un compteur à indicateur de maximum***

- 2.20** Pour tout abonnement au tarif DPJ, Hydro-Joliette installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

## Section 4 – Tarif DMJ

### **Domaine d'application**

**2.21** Le tarif domestique DMJ est réservé à l'abonnement qui y était admissible le 31 mai 2009 et au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un immeuble collectif d'habitation ou à une résidence communautaire comprenant des logements, dans le cas où le mesurage de l'électricité est collectif.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- a) Aux établissements d'hébergement touristique jeunesse ni aux établissements d'hébergement touristique général visés par la *Loi sur l'hébergement touristique* et son règlement d'application;
- b) aux établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

### **Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, ou résidence communautaire ou maison de chambres de 10 chambres ou plus**

**2.22** À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DMJ s'applique aussi dans les cas où l'électricité est livrée :

- a) À une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, si le mesurage de l'électricité est collectif;
- b) À une maison de chambres ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus.

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DMJ s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.28.

### **Structure du tarif DMJ**

**2.23** La structure du tarif DMJ pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

- 46,154 ¢** de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,  
  
plus
- 6,905 ¢** le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 40 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation et par le multiplicateur, et

**10,652 ¢** le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée  
plus le prix mensuel de

**7,054 \$** le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation décrits dans l'article 9.3 s'appliquent.

### ***Puissance à facturer***

**2.24** La puissance à facturer au tarif DMJ correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 2.25.

### ***Puissance à facturer minimale***

**2.25** La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DMJ d'un abonnement au tarif DTJ ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

Si le client ou la cliente met fin à son abonnement hebdomadaire et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

### ***Seuil de facturation de la puissance***

**2.26** Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 50 kilowatts; ou
- b) le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.

### ***Multiplicateur***

**2.27** Le multiplicateur est établi comme suit :

- a) **Immeuble collectif d'habitation ou résidence communautaire comprenant des logements :**

nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.

b) **Résidence communautaire comprenant des logements et des chambres :**

nombre de logements de la résidence communautaire

plus

1 pour les 9 premières chambres

plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

c) **maison de chambres ou résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus :**

1 pour les 9 premières chambres

plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

***Usage mixte***

**2.28** Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DMJ s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute une unité au multiplicateur défini dans l'article 2.27.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des espaces, ou à la climatisation, et destinée à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

## Section 5 – Tarif DTJ

### **Domaine d'application**

**2.29** Le tarif DT s'applique à l'abonnement admissible à l'un des tarifs domestiques d'un client ou d'une cliente qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.31.

Le présent tarif s'applique alors à la totalité de la consommation du client ou de la cliente.

### **Définition**

**2.30** Dans la présente section, on entend par :

« **Système biénergie** » : un système central servant au chauffage des espaces et de l'eau, et conçu de telle sorte que l'électricité peut être utilisée comme source principale de chauffage et un combustible, comme source d'appoint.

### **Caractéristiques du système biénergie**

**2.31** Le système biénergie doit remplir toutes les conditions suivantes :

- a) La capacité du système biénergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir la chaleur nécessaire au chauffage des espaces visés. Les sources d'énergie du système biénergie ne doivent pas être utilisées simultanément;
- b) Le système biénergie doit être muni d'un dispositif de permutation permettant le passage automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce dispositif doit, à cet effet, être relié à une sonde de température conformément aux dispositions du sous-alinéa c) ci-après;
- c) La sonde de température est fournie et installée par Hydro-Joliette à l'endroit et aux conditions déterminées par celle-ci. Cette sonde indique au dispositif de permutation automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque cette dernière est inférieure à -12 °C;
- d) Le client ou la cliente peut, en plus disposer d'un dispositif de permutation manuel lui permettant de commander le passage d'une source d'énergie à l'autre.

### **Modalités d'adhésion au tarif DTJ**

**2.32** Pour s'inscrire au tarif DTJ, le client ou la cliente doit en faire la demande à Hydro-Joliette par écrit. Il doit joindre avec sa demande le formulaire rempli d'*Attestation de conformité biénergie*. (même formulaire que HQ).

Le client ou la cliente doit aviser Hydro-Joliette de toute modification apportée à son système biénergie en cours d'abonnement qui le rendrait non conforme aux conditions d'application du tarif DTJ.

### ***Reprise après panne***

**2.33** Le système biénergie doit être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant une heure, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences d'Hydro-Joliette.

### ***Structure du tarif DTJ***

**2.34** La structure du tarif DTJ pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

**46,154¢** de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,

plus

**4,963 ¢** le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à -12 °C,

**29,018 ¢** le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à -12 °C,

plus le prix mensuel de

**7,054 \$** le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 9.3 s'applique.

### ***Multiplicateur***

**2.35** Le multiplicateur de l'abonnement au tarif DTJ est égal à 1, sauf si le mesurage de l'électricité est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système biénergie et que l'abonnement était assujéti au tarif DTJ ou admissible au tarif DMJ le 31 mai 2009.

Si le multiplicateur n'est pas égal à 1, il est établi conformément aux modalités de l'article 2.27.

### ***Puissance à facturer***

**2.36** La puissance à facturer au tarif DTJ correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 2.37.

### ***Puissance à facturer minimale***

**2.37** La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DTJ d'un abonnement au tarif DPJ, au tarif DMJ ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

Si le client ou la cliente met fin à son abonnement hebdomadaire et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

### ***Seuil de facturation de la puissance***

**2.38** Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 50 kilowatts; ou
- b) Le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.

### ***Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres utilisant un système biénergie***

**2.39** Dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres à louer, le client ou la cliente qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.31 peut opter pour le tarif DTJ. Si l'électricité est destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DTJ s'applique conformément aux modalités suivantes :

- a) Dans le cas où l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement pour ce logement est assujéti au tarif DTJ;
- b) Dans le cas où l'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs est mesurée distinctement et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujéti au tarif DTJ;
- c) Dans le cas où le mesurage de l'électricité est collectif et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujéti au tarif DTJ;
- d) Dans le cas où le mesurage de l'électricité est collectif, mais où la consommation du système biénergie est mesurée séparément, cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct assujéti au tarif DTJ.

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DTJ s'applique conformément aux dispositions à l'article 2.40.

### ***Usage mixte***

**2.40** Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DTJ s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts.

Dans les cas où le mesurage de l'électricité est collectif, où le compteur enregistre la consommation du système biénergie et où l'abonnement était assujéti au tarif DTJ ou admissible au tarif DMJ le 31 mai 2009, on ajoute une unité au multiplicateur défini dans l'article 2.35.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des espaces, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

### ***Exploitation agricole***

**2.41** Lorsqu'un branchement du distributeur alimente une exploitation agricole ou à la fois une exploitation agricole et un logement, le tarif DTJ s'applique si les conditions suivantes sont remplies :

- a) Ce branchement du distributeur doit alimenter au moins un système biénergie;
- b) Chaque système biénergie doit remplir toutes les conditions énoncées dans l'article 2.31;
- c) La puissance installée de chaque système biénergie doit correspondre à au moins 50 % de la puissance installée totale des lieux qu'il alimente;
- d) La puissance installée de l'ensemble des lieux alimentés par ce branchement du distributeur qui ne sont pas desservis par un système biénergie ne doit pas dépasser 10 kilowatts.

Si l'exploitation agricole ne remplit pas ces conditions, le tarif domestique approprié, si elle y est admissible, ou le tarif général approprié s'applique.

### ***Durée d'application du tarif***

- 2.42** Le tarif DTJ s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client ou la cliente peut en tout temps choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Le nouveau tarif prend effet soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Joliette reçoit la demande écrite du client ou de la cliente, soit au début de la période de consommation qui suit la demande. Il s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client ou la cliente peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible, en soumettant une demande de changement de tarif.

### ***Non-conformité avec les conditions***

- 2.43** Si le client ou la cliente avise Hydro-Joliette que son système biénergie ne remplit plus l'une des conditions d'application du tarif DTJ, ou si Hydro-Joliette le constate, l'abonnement est alors assujéti au tarif domestique approprié, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. À moins que le client ou la cliente corrige la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables, le nouveau tarif prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle la non-conformité est signalée par le client ou la cliente ou constatée par Hydro-Joliette. Il peut également prendre effet, au choix du client ou de la cliente, au début de l'une des 12 périodes mensuelles précédentes. Le nouveau tarif s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client ou la cliente peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif.

### ***Fraude***

- 2.44** Si le client ou la cliente fraude, manipule ou dérègle le système biénergie, entrave de quelques façons son fonctionnement ou l'utilise à d'autres fins que celles qui sont prévues dans le présent règlement, Hydro-Joliette met fin à l'abonnement au tarif DTJ. L'abonnement est alors assujéti au tarif domestique approprié, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. L'abonnement n'est à nouveau admissible au tarif DTJ que 365 jours plus tard.

## Chapitre 3 TARIFS DE PETITE PUISSANCE

### Section 1 – Tarif GJ

#### *Domaine d'application*

- 3.1 Le tarif général GJ s'applique à l'abonnement de petite puissance dont la puissance à facturer minimale est inférieure à 65 kilowatts.

#### *Structure du tarif GJ*

- 3.2 La structure du tarif mensuel GJ pour un abonnement annuel est la suivante :

**14,86 \$** de frais d'accès au réseau,  
plus

**21,261 \$** le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts,  
plus

**11,933 ¢** le kilowattheure pour les 15 090 premiers kilowattheures,  
et

**9,184 ¢** le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de **14,86 \$** si l'électricité livrée est monophasée ou de **44,581 \$** si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le réajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 9.2 et 9.4 s'appliquent.

#### *Puissance à facturer*

- 3.3 La puissance à facturer au tarif GJ correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 3.4.

#### *Puissance à facturer minimale*

- 3.4 La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint ou dépasse 65 kilowatts, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif GJ. Il est alors assujéti au tarif MJ ou, dans le cas où le facteur d'utilisation moyen des 12 dernières périodes de consommation est inférieur à 26 %, au tarif G9J.

Le tarif MJ ou le tarif G9J s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint ou dépasse 65 kilowatts.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif GJ d'un abonnement au tarif G9J, au tarif MJ ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du premier alinéa du présent article.

### ***Abonnement de courte durée***

- 3.5** L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins 1 période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif GJ, mais les frais d'accès au réseau et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de **14,86 \$**.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de **7,266 \$**.

Si une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

Par ailleurs, si le client met fin à son abonnement de courte durée et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

### ***Installation d'un compteur à indicateur de maximum***

- 3.6** Dans le cas d'un abonnement au tarif GJ, Hydro-Joliette installe un compteur à indicateur de maximum si l'installation électrique est telle que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.

***Dispositions liées à l'élimination de la dégressivité des prix de l'énergie au tarif GJ***

- 3.7** À la suite de la hausse du prix de la 2<sup>e</sup> tranche d'énergie qui entre en vigueur vers le 1<sup>er</sup> avril de chaque année et qui vise à éliminer la dégressivité des prix de l'énergie au tarif GJ, Hydro-Joliette évalue s'il serait plus avantageux pour le client de passer à un autre tarif. Il remplace automatiquement le tarif GJ par le tarif MJ ou le tarif G9J à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, l'application du tarif le plus avantageux aurait permis au client d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il aurait payé au tarif GJ, compte tenu des nouveaux prix en vigueur.

Si un client dont le tarif a été modifié demande le détail de l'analyse d'optimisation, Hydro-Joliette s'engage à le lui transmettre avant la fin de la période de consommation suivant celle où elle reçoit la demande.

Le client dont le tarif est modifié par Hydro-Joliette en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il doit transmettre une demande de changement de tarif à Hydro-Joliette avant la fin de la 3<sup>e</sup> période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Joliette. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Joliette.

## Chapitre 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

### Section 1 – Tarif MJ

#### *Domaine d'application*

- 4.1 Le tarif général MJ s'applique à un abonnement de moyenne puissance au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins à 50 kilowatts au cours d'une des 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

#### *Structure du tarif MJ*

- 4.2 La structure du tarif mensuel MJ pour un abonnement annuel est la suivante :

**17,573 \$** le kilowatt de puissance à facturer,

plus

**6,061 ¢** le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures, et

**4,495 ¢** le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de **14,86 \$** si l'électricité livrée est monophasée ou de **44,581 \$** si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le réajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 9.2 et 9.4 s'appliquent.

#### *Puissance à facturer*

- 4.3 La puissance à facturer au tarif MJ correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 4.4.

#### *Puissance à facturer minimale*

- 4.4 La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint ou dépasse 5 000 kilowatts, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif MJ. Il est alors assujéti au tarif LJ, s'il y est admissible, ou au tarif LGJ.

Le tarif LJ ou le tarif LGJ s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale a atteint ou dépassé 5 000 kilowatts.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif MJ d'un abonnement au tarif GJ, au tarif G9J, au tarif LGJ ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

### ***Passage au tarif LJ en cours d'abonnement***

**4.5** Le client ayant un abonnement au tarif MJ peut, en tout temps, opter pour le tarif LJ, s'il y est admissible, en soumettant une demande de changement de tarif à Hydro-Joliette par écrit. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Joliette reçoit de la demande écrite, soit à n'importe quelle date et heure comprises dans cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

À défaut pour le client de préciser la date et l'heure du changement de tarif, le tarif LJ entre en vigueur au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Joliette reçoit la demande écrite.

L'abonnement du client doit être assujéti au tarif MJ depuis au moins 30 jours avant que le tarif LJ ne prenne effet.

### ***Passage au tarif LJ en début d'abonnement***

**4.6** Pour les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut, une seule fois, réviser rétroactivement sa puissance à facturer minimale à 5 000 kilowatts ou plus, sous réserve des conditions suivantes :

- a) L'abonnement en cours est un abonnement annuel admissible au tarif LJ;
- b) Il s'agit du premier abonnement annuel du client à cet endroit;
- c) L'installation alimentée en vertu de cet abonnement est :
  - une nouvelle installation; ou
  - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon importante.

La puissance à facturer minimale révisée et le tarif LJ s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une des périodes de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit soumettre une demande par écrit à Hydro-Joliette avant la fin de la 14<sup>e</sup> période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

### ***Abonnement de courte durée***

- 4.7** L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins 1 période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif MJ, mais le montant mensuel minimal de la facture est majoré de **14,86 \$**.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de **7,266 \$**.

Si une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

Par ailleurs, si un client met fin à son abonnement de courte durée et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

### ***Installation d'un compteur à indicateur de maximum***

- 4.8** Pour tout abonnement au tarif MJ, Hydro-Joliette installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

## Section 2 – Tarif G9J

### *Domaine d'application*

- 4.9** Le tarif général G9J s'applique à un abonnement qui se caractérise par une faible utilisation de la puissance à facturer et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 65 kilowatts au cours d'une des 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

### *Structure du tarif G9J*

- 4.10** La structure du tarif mensuel G9J pour un abonnement annuel est la suivante :

**5,098 \$** le kilowatt de puissance à facturer,

plus

**12,148 ¢** le kilowattheure.

Le montant mensuel minimal de la facture est de **14,86 \$** si l'électricité livrée est monophasée ou de **44,581 \$** si elle est triphasée.

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède la puissance réelle, Hydro-Joliette applique à l'excédent une prime mensuelle de **12,475 \$** le kilowatt.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le réajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 9.2 et 9.4 s'appliquent.

### *Puissance à facturer*

- 4.11** La puissance à facturer au tarif G9J correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 4.12.

### *Puissance à facturer minimale*

- 4.12** La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G9J d'un abonnement au tarif GJ, au tarif MJ ou au tarif LGJ, ou encore à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

### ***Abonnement de courte durée***

**4.13** L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins 1 période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G9J, mais le montant mensuel minimal de la facture est majoré de **14,86 \$**.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de **7,266 \$**.

Si une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

Par ailleurs, si un client met fin à son abonnement de courte durée et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

### ***Installation d'un compteur à indicateur de maximum***

**4.14** Pour tout abonnement au tarif G9J, Hydro-Joliette installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

## Section 3 – Tarif BTJ

### Sous-section 3.1 – Généralités

#### *Domaine d'application*

**4.15** La présente section vise un abonnement annuel au titre duquel l'électricité est utilisée pour un système biénergie ou un procédé de chauffage interruptible.

Le tarif biénergie de petite et de moyenne puissance pour le chauffage des espaces s'applique à l'abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance d'un client qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 4.18.

Le présent tarif s'applique uniquement à l'électricité utilisée par le système biénergie pour le chauffage des espaces. L'électricité destinée à d'autres usages fait l'objet d'un abonnement distinct au tarif GJ, au tarif MJ ou au tarif G9J, selon le cas.

#### *Définitions*

**4.16** Dans la présente section, on entend par :

« **Système biénergie** » : un système servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, et conçu de telle sorte que, l'électricité peut être utilisée comme source principale de chauffage et un combustible comme source d'appoint.

#### *Conditions d'admissibilité*

**4.17** Pour que l'abonnement soit admissible au présent tarif, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) Le système doit être conforme aux modalités énoncées dans cet article et dans l'article 4.18;
- b) L'électricité qui alimente le système biénergie doit être mesurée distinctement au moyen d'un compteur approprié permettant de mesurer la puissance maximale appelée;
- c) La puissance appelée doit être de 100 kilowatts et plus, mais inférieure à 500 kilowatts. Le tarif peut être abrogé après un avis de six mois, et ce, sans frais pour Hydro-Joliette.

#### *Caractéristiques du système biénergie*

**4.18** Pour l'application du tarif BTJ, le système biénergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- a) Le système biénergie doit être muni d'un commutateur automatique;

- b) Le système biénergie doit être conforme aux exigences d'Hydro-Joliette;
- c) Hydro-Joliette peut télécommander le système biénergie; à cette fin, celui-ci doit être conçu de manière à être télécommandé;
- d) La puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % la puissance installée des générateurs de chaleur électrique;
- e) Sur simple consigne d'Hydro-Joliette, l'utilisation de l'électricité doit être interrompue;
- f) Le système biénergie doit être muni des équipements de télécommande et de mesure permettant d'appliquer la tarification hors pointe et d'interrompre la consommation d'électricité en pointe.

### ***Mesurage***

**4.19** Pour l'application du tarif BTJ, l'électricité livrée pour le système biénergie doit être mesurée distinctement de façon à indiquer :

- l'énergie consommée;
- la puissance maximale appelée.

### ***Portée de l'expression « 365 jours »***

**4.20** Pour l'application du tarif BTJ, l'expression « 365 jours » est remplacée par « 366 jours » dans le cas d'une période de 12 mois qui comprend un 29 février.

### ***Non-conformité aux conditions***

**4.21** En période d'hiver, si un système biénergie ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif BTJ, Hydro-Joliette avise le client par écrit qu'il doit corriger la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables.

Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, Hydro-Joliette, à compter de l'expiration du délai, facture, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation de la période d'hiver au cours desquelles le système biénergie n'est pas conforme aux conditions, au prix mensuel de **18,078 \$** le kilowatt.

Si la situation est corrigée au cours d'une période de consommation, ce prix mensuel est appliqué au prorata du nombre de jours pendant lesquels le système biénergie n'est pas conforme aux conditions.

Si, au cours d'une même période d'hiver, le système biénergie du client devient de nouveau non conforme aux conditions, Hydro-Joliette facture sans préavis, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation au cours desquelles le système biénergie n'est pas conforme aux conditions, au prix mensuel de **18,078 \$** le kilowatt.

### ***Fraude***

- 4.22** Si le client fraude, s'il manipule ou dérègle le système biénergie ou les équipements de mesurage et de télécommande, s'il en entrave de quelques façons le fonctionnement ou s'il utilise le système biénergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent règlement, Hydro-Joliette met fin à l'abonnement au tarif BTJ. L'abonnement est alors assujéti au tarif général approprié, et ne redevient admissible au tarif BTJ qu'au moins 365 jours plus tard.

## Sous-section 3.2 – Tarif BTJ

### ***Télécommande***

- 4.23** À compter de l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, Hydro-Joliette avise le client au moyen de signaux télécommandés, avant et après toute période de pointe. Le client doit procéder par automatisme pour répondre à la consigne.

### ***Modes de fonctionnement de la télécommande et consommation d'énergie***

- 4.24** Le client et Hydro-Joliette s'entendent sur l'interprétation du signal de la télécommande. Selon la position d'un contact sec, l'utilisation de l'électricité est permise ou prohibée. Le client dont l'utilisation de l'électricité est prohibée peut utiliser 10 % de la puissance maximale appelée en période d'hiver au cours des 12 dernières périodes mensuelles. La télécommande est opérationnelle toute l'année. Le client doit fournir l'installation requise pour exécuter les consignes d'Hydro-Joliette. Si des bâtiments sont exploités par un même gestionnaire et/ou propriétaire, l'exécution des consignes doit se faire par un seul signal qui est relayé à tous les systèmes au tarif BTJ.

### ***Durée de l'engagement***

- 4.25** Le client dont l'abonnement n'est pas déjà assujéti à un tarif biénergie et qui adhère au tarif BTJ s'engage à conserver ce tarif pendant une période complète de 365 jours consécutifs. Il est tenu de payer les frais d'accès au réseau pour la période complète de 365 jours, à moins qu'un autre client ne devienne immédiatement titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux.

Le client dont l'abonnement est assujéti de façon continue depuis au moins 365 jours consécutifs peut mettre fin à son abonnement au tarif BTJ en tout temps. S'il met fin à son abonnement avant le terme d'une période complète de 365 jours au tarif BTJ, il peut être réadmis au tarif BTJ au cours de la même période de 365 jours pourvu que :

- il s'acquitte les frais d'accès au réseau pour la période écoulée depuis qu'il a mis fin à son abonnement;
- le système biénergie en place soit encore conforme aux caractéristiques décrites à l'article 4.17.

### ***Puissance contractuelle***

- 4.26** Aux fins de l'établissement de la puissance à facturer, conformément à l'article 4.28, la puissance contractuelle ne peut être inférieure à 100 kilowatts, correspond à 90 % de la puissance installée.

### ***Dépassement de la puissance contractuelle***

**4.27** Si au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède de plus de 20 % la puissance contractuelle ou dépasse 500 kilowatts, Hydro-Joliette applique à l'excédent une pénalité mensuelle de **18,078 \$** par kilowatt.

L'application de cette pénalité ne dégage aucunement le client de ses responsabilités en ce qui a trait aux dommages que le dépassement de la puissance disponible peut éventuellement causer aux équipements d'Hydro-Joliette.

### ***Structure du tarif BTJ***

**4.28** La structure du tarif BTJ est la suivante :

**46,423 ¢** de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation;

**18,487 ¢** le kilowatt de puissance contractuelle (100 kilowatts minimum);

Prix de l'énergie :

**5,552 ¢** le kilowattheure pour toute l'énergie consommée pendant les périodes hors pointe, plus;

**30,581 ¢** le kilowattheure pour toute énergie consommée en période de pointe ou en période de reprise.

Le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension décrit à l'article 9.2 et 9.4 ne s'appliquent pas.

## Chapitre 5 TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

### Section 1 – Tarif LJ

#### *Domaine d'application*

- 5.1** Le tarif LJ s'applique à un abonnement annuel au titre duquel la puissance à facturer minimale est d'au moins 5 000 kilowatts et qui est lié principalement à une activité industrielle.

#### *Structure du tarif LJ*

- 5.2** La structure du tarif mensuel LJ est la suivante :

**14,476 \$** le kilowatt de puissance à facturer,  
plus

**3,681 ¢** le kilowattheure.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le réajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 9.2 et 9.4 s'appliquent.

#### *Puissance souscrite*

- 5.3** La puissance souscrite correspond à la puissance à facturer minimale fixée en vertu de l'abonnement au tarif LJ. Elle ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts ni supérieure à la puissance disponible.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.

#### *Puissance à facturer*

- 5.4** La puissance à facturer au tarif LJ correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance souscrite définie dans l'article 5.3.

#### *Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts*

- 5.5** Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, Hydro-Joliette applique la prime de puissance à l'écart entre :

- a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts; et

- b) le plus grand appel de puissance réelle.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 9.2 et 9.4 s'appliquent.

### ***Prime de dépassement***

- 5.6** Si, au cours d'une journée en période d'hiver, la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime de dépassement quotidienne de **8,485 \$** le kilowatt. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts correspondant au dépassement le plus élevé de la journée.

Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui découlerait d'une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de **25,451 \$** le kilowatt.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

### ***Augmentation de la puissance souscrite***

- 5.7** Le client peut en tout temps augmenter sa puissance en soumettant une demande à Hydro-Joliette par écrit, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Joliette reçoit la demande écrite de révision ou au début de l'une des 3 périodes de consommation précédentes. Le client peut aussi augmenter sa puissance souscrite à une date et à une heure précises. Il doit alors en aviser Hydro-Joliette par écrit, et cet avis doit parvenir à Hydro-Joliette durant la période de consommation visée ou dans les 20 jours suivants.

### ***Diminution de la puissance souscrite***

- 5.8** Le client peut diminuer sa puissance souscrite après un délai de 12 périodes de consommation à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins de s'être engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, adresser une demande à Hydro-Joliette par écrit.

À condition que la diminution de la puissance souscrite soit effective seulement après le délai de 12 périodes de consommation prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet à la date et à l'heure choisies par le client et conformément à sa demande écrite, soit pendant :

- a) la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Joliette reçoit la demande écrite de révision; ou

- b) la période de consommation précédente; ou
- c) toute période de consommation ultérieure.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite effectuée conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif LJ, le tarif MJ prend effet, conformément à la demande écrite du client, à la date et à l'heure qu'il a choisies, soit pendant la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Joliette reçoit la demande, soit pendant la période de consommation précédente ou pendant toute période de consommation ultérieure.

### ***Fractionnement d'une période de consommation***

- 5.9** Si une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.

Si une révision de la puissance souscrite, effectuée conformément aux articles 5.7 ou 5.8, prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, à condition que la révision entraîne une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 10 % de la puissance souscrite; ou
- b) 1 000 kilowatts.

Toutefois, pour chacune des parties de la période, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.

### ***Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement***

- 5.10** Nonobstant les articles 5.7 et 5.8, dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une seule fois, soit à la hausse, soit à la baisse, sous réserve des conditions suivantes :

- a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel;
- b) il s'agit du premier abonnement du client à cet endroit;
- c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement est :
  - une nouvelle installation; ou
  - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon importante.

La puissance souscrite révisée prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou au début de n'importe quelle période de consommation. Elle s'applique rétroactivement :

- jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle Hydro-Joliette reçoit la demande écrite du client; ou
- jusqu'à la date d'entrée en vigueur de toute révision à la hausse de la puissance souscrite appliquée antérieurement.

Une révision de la puissance souscrite faite au début d'une période de consommation en vertu du présent article a pour effet d'annuler toute modification de la puissance souscrite déjà appliquée à une autre date de cette période de consommation.

La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des coûts engagés par Hydro-Joliette pour alimenter son installation électrique.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif LJ, le tarif MJ s'applique, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de n'importe quelle période de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit soumettre une demande par écrit à Hydro-Joliette avant la fin du 14<sup>e</sup> période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

### ***Appels de puissance non retenus pour la facturation***

**5.11** Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande d'Hydro-Joliette, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.

### ***Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture d'électricité***

**5.12** Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si, pendant une période continue d'au moins 1 heure :

- a) L'électricité ne lui a pas été fournie parce qu'Hydro-Joliette a interrompu l'alimentation; ou
- b) Le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, soit à la demande d'Hydro-Joliette; ou
- c) Le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, ou encore par suite d'un conflit de travail dans son entreprise ou d'un bris d'équipement dans son poste électrique ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lockouts qui peuvent survenir au sein de son entreprise.

Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si Hydro-Joliette a interrompu la fourniture d'électricité 2 fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins 1 heure.

Pour obtenir le crédit, le client doit soumettre une demande par écrit à Hydro-Joliette dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.

Dans le cas d'une interruption de la fourniture d'électricité, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de la fourniture d'électricité, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture d'électricité et la moyenne exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.

Ce crédit ne s'applique pas si Hydro-Joliette a convenu d'une entente écrite avec le client et que celle-ci inclut une capacité d'abandon de puissance, et ce, à la demande d'Hydro-Joliette ou si la fourniture d'électricité est interrompue pour non-respect de l'entente.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

## Section 2 – Tarif LGJ

### ***Domaine d'application***

**5.13** Le tarif LGJ s'applique à un abonnement annuel au titre duquel la puissance à facturer minimale est d'au moins 5 000 kilowatts, à l'exclusion de tout abonnement lié principalement à une activité industrielle.

### ***Structure du tarif LGJ***

**5.14** La structure du tarif mensuel LGJ est la suivante :

**15,963 \$** le kilowatt de puissance à facturer,  
plus  
**4,165 ¢** le kilowattheure.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le réajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 9.2 et 9.4 s'appliquent.

### ***Puissance à facturer***

**5.15** La puissance à facturer au tarif LGJ correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance minimale telle qu'elle est définie dans l'article 5.17.

### ***Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts***

**5.16** Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, Hydro-Joliette applique la prime de puissance à l'écart entre :

- a) La puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts; et
- b) Le plus grand appel de puissance réelle.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 9.2 et 9.4 s'appliquent.

### ***Puissance à facturer minimale***

- 5.17** La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à 5 000 kilowatts.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif LGJ d'un abonnement au tarif GJ, au tarif G9J, au tarif MJ ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

### ***Puissance à facturer minimale de moins de 5 000 kilowatts***

- 5.18** Le client ayant un abonnement au tarif LGJ peut, en tout temps, opter pour le tarif MJ en soumettant une demande de changement de tarif à Hydro-Joliette par écrit. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au de laquelle Hydro-Joliette reçoit la demande écrite, soit n'importe quelles date et heure comprises dans cette période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

### ***Prime pour puissance disponible inutilisée***

- 5.19** Si, au cours des 12 dernières périodes de consommation consécutives, le plus grand appel de puissance réelle du client est inférieur à 60% de la puissance disponible, la différence entre le plus grand appel de puissance réelle au cours des 12 dernières périodes de consommation consécutives et la puissance disponible est assujettie à une prime de puissance disponible inutilisée de **37,089 \$** le kilowatt.

Si les 12 dernières périodes de consommation consécutives du client ne reflètent pas son profil habituel de consommation, Hydro-Joliette se réserve le droit d'utiliser toute autre méthode qu'elle juge plus adéquate pour calculer la puissance maximale appelée.

### ***Appels de puissance non retenus pour la facturation***

- 5.20** Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande d'Hydro-Joliette, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.

### ***Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture d'électricité***

- 5.21** Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si, pendant une période continue d'au moins 1 heure :

- a) L'électricité ne lui a pas été fournie parce qu'Hydro-Joliette a interrompu l'alimentation; ou
- b) Le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, soit à la demande d'Hydro-Joliette; ou
- c) Le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.

Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si Hydro-Joliette a interrompu la fourniture d'électricité 2 fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins 1 heure.

Pour obtenir le crédit, le client doit soumettre une demande par écrit à Hydro-Joliette dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.

Dans le cas d'une interruption de la fourniture d'électricité, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de la fourniture d'électricité, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture d'électricité et la moyenne exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.

Ce crédit ne s'applique pas si Hydro-Joliette a convenu d'une entente écrite avec le client et que celle-ci inclut une capacité d'abandon de puissance, et ce, à la demande d'Hydro-Joliette ou si la fourniture d'électricité est interrompue pour non-respect de l'entente.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

### Section 3 – Tarif G9J

#### *Domaine d'application*

**5.22** Le tarif général G9J, décrit dans la section 2 du chapitre 4, s'applique à un abonnement annuel de grande puissance.

### Section 4 – Tarif HJ

#### *Domaine d'application*

**5.23** Le tarif général HJ s'applique à un abonnement annuel de grande puissance caractérisé par une utilisation de la puissance principalement en dehors des jours de semaine en hiver.

Le tarif HJ n'est pas offert aux producteurs autonomes.

#### *Définition*

**5.24** Dans la présente section, on entend par :

**« jour de semaine en hiver »** : la période comprise entre 6 h et 22 h les jours ouvrables de la période d'hiver. Hydro-Joliette peut, sur avis verbal au client, considérer comme des « jours de semaine en hiver » les samedis et dimanches d'hiver, de 6 h à 22 h.

Les jours ouvrables de la période d'hiver excluent les 24, 25, 26 et 31 décembre, les 1<sup>er</sup> et 2 janvier ainsi que le Vendredi saint, le Samedi saint, le dimanche et le lundi de Pâques quand, ces quatre jours surviennent en période d'hiver.

#### *Structure du tarif HJ*

**5.25** La structure du tarif HJ est la suivante :

<b>6,39 \$</b>	le kilowatt de puissance à facturer, plus
<b>6,448 ¢</b>	le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver, et
<b>21,790 ¢</b>	le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 9.2 et 9.4 s'appliquent.

### ***Puissance à facturer***

**5.26** La puissance à facturer au tarif HJ correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) La plus élevée des puissances maximales appelées des 24 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée; ou
- b) La puissance souscrite, qui ne peut être inférieure à 5 000 kilowatts.

Dans le cas du passage d'un abonnement au tarif HJ à un abonnement au tarif LJ, au tarif LGJ, au tarif G9J ou au tarif MJ, la puissance à facturer minimale des 12 premières périodes de consommation au nouveau tarif ne peut être inférieure à :

- a) 90 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation, y compris la dernière période, lors d'un passage au tarif LJ; ou
- b) 75 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation, y compris la dernière période, lors d'un passage au tarif LGJ ou au tarif G9J; ou
- c) 65 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation, y compris la dernière période, lors d'un passage au tarif MJ.

## Chapitre 6 TARIFS À FORFAIT POUR USAGE GÉNÉRAL

### *Domaine d'application*

- 6.1 Le tarif à forfait FJ, décrit dans le présent chapitre, s'applique à un abonnement pour usage général dans le cas où Hydro-Joliette décide de ne pas mesurer la consommation.

### *Conditions d'application*

- 6.2 Pour tout abonnement au tarif FJ, le client doit fournir à Hydro-Joliette tous les renseignements que celle-ci juge nécessaires à l'établissement de la puissance à facturer par point de livraison.

Le client doit également aviser Hydro-Joliette de toute modification apportée aux charges alimentées en vertu d'un abonnement au tarif F. Le cas échéant, la révision de la puissance à facturer par point de livraison prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Joliette reçoit l'avis écrit du client.

Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif FJ en tout temps, à condition de payer pour un minimum de 30 jours.

### *Structure du tarif FJ*

- 6.3 La structure du tarif FJ est la suivante :

**53,947 \$** le kilowatt de puissance à facturer par point de livraison par période mensuelle.

### *Facturation*

- 6.4 La facture du client pour chaque période de consommation est établie comme suit :
- a) Pour chaque point de livraison, on multiplie le prix en vigueur du tarif FJ par la puissance à facturer par point de livraison;
  - b) On additionne les montants obtenus au sous-alinéa a).

### *Puissance à facturer par point de livraison*

En général, la puissance à facturer par point de livraison au tarif FJ est établie en fonction de la puissance installée en kilowatts, comme suit :

- a) Si l'électricité livrée alimente des appareils de secours, tels que des pompes à incendie, des pompes d'eau de surface, des sirènes de la Défense nationale ou d'autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'événement fortuit, la puissance à facturer est égale à 25 % de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à 1 kilowatt;

- b) Si l'électricité livrée alimente toute autre charge, la puissance à facturer correspond à la puissance installée en kilowatts, sous réserve du sous-alinéa c) ci-dessous, mais elle ne peut être inférieure à 0,2 kilowatt dans le cas où l'électricité livrée est monophasée ou à 0,6 kilowatt lorsqu'elle est triphasée;
- c) Si l'électricité livrée alimente un système comprenant un dispositif de recharge de batteries qui servent seulement en cas de panne du réseau électrique d'Hydro-Joliette, la puissance associée au dispositif de recharge n'est pas prise en considération dans la détermination de la puissance à facturer.

Si elle le juge à propos, Hydro-Joliette peut déterminer la puissance à facturer par point de livraison par des épreuves de mesurage ou par un compteur à indicateur de maximum qu'elle a installé. Dans le cas, où la puissance à facturer par point de livraison est déterminée au moyen d'un compteur à indicateur de maximum, elle correspond à la puissance maximale appelée la plus élevée depuis la date de raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale.

## Chapitre 7      TARIF POUR USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS

### Section 1 – Tarif CBJ

#### **Domaine d'application**

7.1 Le tarif CBJ s'applique à un abonnement annuel au titre duquel l'électricité est livrée, en tout ou en partie, pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, si la puissance installée destinée à cet usage est d'au moins 50 kilowatts.

Plus précisément, ce tarif s'applique à un abonnement pour usage cryptographique qui vise le minage ou le maintien d'un réseau de cryptomonnaie contre rémunération.

#### **Définition**

7.2 Dans la présente section, on entend par :

« **chaîne de blocs** » : une base de données distribuée et sécurisée dans laquelle sont stockées chronologiquement, sous forme de blocs liés les uns aux autres, les transactions successives effectuées entre ses utilisateurs depuis sa création, selon ses variantes actuelles et futures.

« **consommation autorisée** » : une valeur, exprimée en kilowattheures, qui correspond à la consommation associée à la puissance autorisée durant une période de consommation.

« **minage** » : une opération qui repose sur un mécanisme de validation et qui permet l'ajout de blocs à un réseau de cryptomonnaie, en échange d'une prime de minage.

« **période de restriction** » : une période au cours de laquelle la puissance réelle ne peut excéder 5 % du plus grand appel de puissance réelle enregistré au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

« **puissance autorisée** » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à l'une des valeurs suivantes, selon le cas :

- a) la puissance maximale appelée enregistrée entre le début de la période de consommation comprenant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la fin de la période de consommation comprenant le 7 juin 2018;
- b) la puissance disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement confirmée par écrit au client par Hydro-Joliette et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018.

« **usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs** » : un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaînes de blocs.

### **Structure du tarif CBJ de moyenne puissance**

**7.3** La structure du tarif mensuel CBJ pour un abonnement annuel de moyenne puissance, au titre duquel la puissance à facturer minimale est de moins de 5 000 kilowatts, est la suivante :

<b>17,573 \$</b>	le kilowatt de puissance à facturer;
	plus
<b>6,061 ¢</b>	le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures de consommation autorisée; et
<b>4,495 ¢</b>	le kilowattheure pour le reste de la consommation autorisée;
	plus
<b>18,078 ¢</b>	le kilowattheure pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de **14,86 \$** si l'électricité est livrée en monophasée ou de **44,581 \$** si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 9.2 et 9.4 s'appliquent.

### **Structure du tarif CBJ de grande puissance**

**7.4** La structure du tarif mensuel CBJ pour un abonnement annuel de grande puissance, au titre duquel la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus, est la suivante :

<b>15,963 \$</b>	le kilowatt de puissance à facturer;
	plus
<b>4,165 ¢</b>	le kilowattheure pour la consommation autorisée;
	plus
<b>18,078 ¢</b>	le kilowattheure pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 9.2 et 9.4 s'appliquent.

### **Puissance à facturer**

**7.5** La puissance à facturer au tarif CBJ correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 7.7.

***Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts pour un abonnement de grande puissance***

**7.6** Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, Hydro-Joliette applique la prime de puissance à l'écart entre :

- a) La puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts; et
- b) Le plus grand appel de puissance réelle.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 9.2 et 9.4 s'appliquent.

***Puissance à facturer minimale***

**7.7** Selon qu'il s'agit d'un abonnement de moyenne ou de grande puissance, la puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à respectivement 65 % ou 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. Pour un abonnement de grande puissance, elle ne peut être inférieure à 5 000 kilowatts.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint ou dépasse 5 000 kilowatts, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif CBJ de moyenne puissance et est alors assujéti au tarif CBJ de grande puissance.

Le tarif CBJ de grande puissance s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint ou dépasse 5 000 kilowatts.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif CBJ de moyenne puissance ou de grande puissance d'un abonnement au tarif GJ, au tarif MJ, au tarif G9J, au tarif LGJ ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article

***Puissance à facturer minimale de moins de 5 000 kilowatts***

**7.8** Le client au tarif CBJ de grande puissance peut, en tout temps, opter pour le tarif CBJ de moyenne puissance en soumettant une demande à Hydro-Joliette par écrit. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Joliette reçoit la demande écrite, soit à n'importe quelle date et heure de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

### ***Modalités applicables au service non ferme***

**7.9** L'entente conclue avec chaque client contient les informations sur les modalités d'abandon de puissance en fonction de la puissance réservée.

Hydro-Joliette doit respecter la quantité d'énergie liée à la capacité d'abandon de puissance représentant un minimum de 400 heures à 95 % de la puissance réservée.

L'électricité consommée au-delà du seuil convenu à l'entente lors des périodes de restriction est facturée au prix de **1,00 \$** le kilowattheure.

### ***Avis de restriction***

**7.10** Hydro-Joliette avise le ou les responsables désignés par le client, par téléphone, par courriel ou par tout autre moyen les consignes de restriction.

Hydro-Joliette peut interrompre l'électricité à tout moment en cas de non-respect des avis.

**Section 1 – Tarifs d'éclairage public**

**Sous-section 1.1 – Généralités**

***Domaine d'application***

- 8.1** La présente section décrit les tarifs et conditions auxquels Hydro-Joliette fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités ou à toute autre personne dûment autorisée par ces derniers, l'électricité destinée à l'éclairage public et, le cas échéant, à d'autres services connexes.

***Imputation des coûts exceptionnels au client***

- 8.2** Lorsqu'Hydro-Joliette doit couvrir les coûts exceptionnels prévus aux articles 8.11 et 8.12, elle exige du client le remboursement intégral de ces coûts et peut imposer toute autre condition qu'elle juge à propos avant l'exécution des travaux.

Le remboursement des coûts exceptionnels par le client n'accorde à celui-ci aucun droit de propriété sur les installations qui font l'objet de ces coûts.

**Sous-section 1.2 – Tarif du service général d'éclairage public**

***Description du service***

- 8.3** Le service général d'éclairage public comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public ainsi que, dans certains cas, la location d'espace sur les poteaux du réseau de distribution d'Hydro-Joliette pour la fixation des luminaires du client.

Le tarif du service général d'éclairage public ne s'applique qu'aux luminaires ou dispositifs de signalisation raccordés à des circuits d'éclairage public dont la consommation d'énergie est mesurée au moyen d'un compteur. Si d'autres appareils ou équipements sont raccordés aux circuits d'éclairage public ou si la consommation d'énergie n'est pas mesurée, toute l'électricité livrée à ce point de livraison est assujettie au tarif F, décrit dans le chapitre 6.

### ***Tarif***

- 8.4** Le tarif du service général d'éclairage public est de **12,487 ¢** le kilowattheure.

### ***Établissement de la consommation***

- 8.5** En général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, Hydro-Joliette peut la mesurer si elle le juge à propos.

Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie correspond au produit de la puissance raccordée par 345 heures d'utilisation mensuelle.

Dans le cas des tunnels ou autres installations qui demeurent éclairés jour et nuit, la consommation d'énergie correspond au produit de la puissance raccordée par 720 heures d'utilisation mensuelle.

Le client doit fournir à Hydro-Joliette tous les renseignements que celle-ci juge nécessaires à l'établissement de la puissance raccordée en vertu de l'abonnement au service général d'éclairage public. Dans l'établissement de la puissance raccordée, Hydro-Joliette tient compte de la puissance nominale de l'ampoule et des accessoires.

Le client doit également aviser Hydro-Joliette de toute modification apportée aux circuits d'éclairage public. Le cas échéant, la révision de la puissance raccordée prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Joliette reçoit l'avis écrit.

### ***Coûts reliés aux services connexes***

- 8.6** Si Hydro-Joliette engage des coûts pour l'installation, le remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire sur un poteau de son réseau de distribution, ou pour la fourniture de tout autre service connexe au service général d'éclairage public, il en exige le remboursement intégral par le client.

### ***Durée minimale de l'abonnement***

- 8.7** Dans le cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est de 1 mois. Dans les autres cas, elle est de 1 an.

## **Sous-section 1.3 – Tarif du service complet d'éclairage public**

### ***Description du service***

- 8.8** Le service complet d'éclairage public comprend la fourniture, l'exploitation et l'entretien des luminaires conformes aux normes et aux modèles agréés par Hydro-Joliette ainsi que leur alimentation électrique. Ces luminaires sont fixés sur les poteaux du réseau de distribution d'Hydro-Joliette ou, si le réseau de distribution est hors rue, sur des poteaux servant exclusivement à l'éclairage public.

Seule une municipalité peut obtenir l'installation de nouveaux luminaires dans le cadre du service complet d'éclairage public; Hydro-Joliette installe alors des luminaires normalisés. Cependant, le présent article ne doit pas être interprété comme une obligation pour Hydro-Joliette de fournir ce service.

#### ***Durée minimale de l'abonnement***

- 8.9** Le service complet d'éclairage public est offert sous forme d'un abonnement annuel seulement. De plus, tout nouveau luminaire doit être utilisé pendant au moins 5 ans. Le client qui demande à Hydro-Joliette d'enlever ou de remplacer un luminaire avant l'expiration de ce délai en assume les coûts, sauf si la modification est causée par le mauvais fonctionnement du luminaire.

#### ***Tarifs applicables aux luminaires normalisés***

- 8.10** Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public :

##### **Luminaires à vapeur de sodium à haute pression**

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
100 W	<b>29,542 \$</b>
200 W	<b>37,423 \$</b>

#### ***Poteaux***

- 8.11** Les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie aux dispositions de l'article 8.2.

#### ***Coûts liés aux installations et aux services connexes***

- 8.12** Si, à la demande du client, Hydro-Joliette fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'éclairage public, le client doit rembourser intégralement les coûts engagés par Hydro-Joliette. Ces coûts, établis conformément à l'article 8.2, sont payables dans les 21 jours suivant la date de facturation.

## Section 2 – Tarifs d'éclairage Sentinelle

### *Domaine d'application*

- 8.13** Le service d'éclairage Sentinelle comprend la fourniture, l'exploitation et l'alimentation électrique des luminaires à cellule photo-électrique de type Sentinelle. Ces luminaires sont la propriété d'Hydro-Joliette et servent à l'éclairage extérieur, exception faite de l'éclairage public.

Ce service est assuré uniquement pour des abonnements annuels antérieurs au 1<sup>er</sup> avril 2007 et n'est plus offert dans le cas de luminaires qui doivent être remplacés.

### *Tarifs d'éclairage Sentinelle avec fourniture de poteaux*

- 8.14** Si Hydro-Joliette installe ou loue d'un tiers, un poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
175 W	50,15 \$

## Section 3 – Utilisation des structures

### *Description du service*

- 8.15** Des frais d'attaches pour l'installation de câbles, d'équipements ou de tout autre accessoire sur poteau ou d'utilisation de conduits sont exigibles tel que prévu au présent règlement. Toute attache doit avoir fait l'objet d'une demande écrite dûment approuvée par le distributeur, au moyen du formulaire « demande d'intervention » du CERIU.

Le locataire ou le propriétaire utilisant les attaches doit sans délai retirer les câbles, les équipements, de même que tout autre accessoire sur poteau sur simple demande du distributeur à cet effet, sans possibilité de compensation monétaire de quelque nature que ce soit.

La Ville de Joliette ou le distributeur se réserve le droit de déplacer les câbles, les équipements, de même que tout autre accessoire sur poteau dans les nouvelles structures pour y être fixé temporairement, et ce, sans préavis et sans possibilité de dédommagement quelconque.

Le paragraphe précédent s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'utilisation de toute canalisation ou puits d'accès du distributeur.

### *Tarif*

- 8.16** Le tarif d'utilisation des structures est :

**25,765 \$** par unité d'attache annuellement pour chaque utilisateur présent sur l'attache, câble ou accessoire. Une armoire compte pour 2 attaches.

**5,091 \$** par mètre de canalisation utilisée pour chaque utilisateur présent dans une canalisation. Pour chaque boîtier ou boucle de câble (longueur excédentaire) installé dans un puits d'accès des frais de **25,765 \$** s'appliquent.

## Chapitre 9 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

### Section 1 – Généralités

#### *Choix du tarif*

##### 9.1 Sauf disposition contraire du texte du présent règlement :

- a) Tout client ou toute cliente qui est admissible à différents tarifs peut choisir celui qu'il ou elle préfère lors de sa demande d'abonnement;
- b) Dans le cas d'un abonnement annuel, le client ou la cliente peut soumettre une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement. Ce changement de tarif ne peut être effectué avant l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles à partir du dernier changement de tarif fait en vertu du présent sous-alinéa;

Le changement de tarif prend effet, au choix du client ou la cliente, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande écrite du client par Hydro-Joliette, soit au début de la période précédente ou au début de toute période de consommation ultérieure;

- c) Dans le cas d'un nouvel abonnement annuel et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client ou la cliente peut, une seule fois, opter pour un autre tarif auquel il ou elle est admissible;

Ce changement de tarif prend effet, au choix du client ou de la cliente, à partir du début de l'abonnement, au début de n'importe quelle période de consommation précédant la demande de changement ou au début de toute période de consommation ultérieure;

Pour obtenir un changement de tarif en vertu du présent sous-alinéa, le client ou la cliente doit soumettre une demande à Hydro-Joliette par écrit avant la fin de la 14<sup>e</sup> période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement;

- d) Dans le cas d'un nouvel abonnement de courte durée, le client ou la cliente peut, une seule fois, opter pour un autre tarif auquel il ou elle est admissible;

Ce changement de tarif prend effet, au choix du client ou de la cliente, à partir du début de l'abonnement, au début de n'importe quelle période de consommation précédant la demande de changement ou au début de toute période de consommation ultérieure;

Pour obtenir un changement de tarif en vertu du présent sous-alinéa, le client ou la cliente doit soumettre une demande par écrit à Hydro-Joliette avant la fin de la 2<sup>e</sup> période mensuelle qui suit la date de fin de l'abonnement;

Si le client ou la cliente modifie rétroactivement son abonnement de courte durée pour en faire un abonnement annuel, le changement de tarif est pris en compte dans l'application du sous-alinéa c) du présent article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas du passage du tarif MJ au tarif LJ, ou l'inverse.

### ***Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension***

- 9.2** Si Hydro-Joliette fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension et que le client ou la cliente l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même ou elle-même sans frais pour Hydro-Joliette, ce client ou cette cliente a droit à un crédit mensuel en dollars par kilowatt sur la prime de puissance applicable à son abonnement. Les crédits, établis en fonction de la tension de fourniture, sont les suivants :

<b>Tension nominale entre phases égale ou supérieure à :</b>	<b>Crédit mensuel (\$/kilowatt)</b>
5 kV, mais inférieure à 15 kV	<b>0,6869 \$</b>
15 kV, mais inférieure à 50 kV	<b>1,1008 \$</b>
50 kV, mais inférieure à 80 kV	<b>2,4576 \$</b>
80 kV, mais inférieure à 170 kV	<b>3,0063 \$</b>
170 kV	<b>3,9726 \$</b>

Aucun crédit n'est accordé pour les abonnements de courte durée de moins de 30 jours, pour les abonnements au tarif BTJ, ni sur le montant mensuel minimal facturé aux tarifs GJ, G9J, MJ et CBJ.

### ***Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques***

- 9.3** Si Hydro-Joliette fournit l'électricité à une tension nominale entre phases égale ou supérieure à 5 kV pour un abonnement au tarif DJ, DMJ ou DTJ et que le client ou la cliente l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même ou elle-même, sans frais pour Hydro-Joliette, ce client ou cette cliente a droit, pour cet abonnement, à un crédit de **0,2736 ¢** le kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée.

### ***Rajustement pour pertes de transformation***

- 9.4** Pour tenir compte des pertes de transformation d'électricité, Hydro-Joliette accorde une réduction mensuelle de **19,93 ¢** sur la prime de puissance si :
- a) Le point de mesurage de l'électricité est à la tension d'alimentation et que celle-ci est de 5 kV ou plus, ou

- b) Le point de mesurage est situé en amont des équipements d'Hydro-Joliette qui transforment une tension de 5 kV ou plus à une tension d'alimentation fournie à un client ou à une cliente en vertu d'un abonnement.

### ***Amélioration du facteur de puissance***

- 9.5** Lorsque le client ou la cliente installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance maximale apparente appelée, Hydro-Joliette peut, à la demande du client ou de la cliente, et pour l'abonnement ainsi corrigé, rajuster en conséquence la puissance à facturer minimale applicable à son abonnement.

Ce rajustement s'applique dès la première période de consommation où le relevé de l'appareillage de mesure indique une amélioration importante et permanente du rapport entre les puissances maximales appelées, réelle et apparente, ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix du client ou de la cliente.

Hydro-Joliette effectue le rajustement en réduisant la puissance à facturer minimale du nombre de kilowatts de puissance maximale appelée qui correspondent à l'amélioration effective du rapport susmentionné. Toutefois, cette réduction ne doit pas entraîner de diminution de la puissance à facturer minimale fondée sur une puissance réelle appelée au cours de 12 dernières périodes mensuelles.

Ce rajustement ne modifie pas le délai de 12 périodes mensuelles dont dispose le client ou la cliente pour diminuer la puissance à facturer minimale de son abonnement au tarif LJ.

### ***Conditions de service d'électricité***

- 9.6** Lorsqu'Hydro-Joliette fournit l'électricité et que les conditions de service ne sont pas déjà prévues par le présent règlement ou par un autre règlement d'Hydro-Joliette, celles-ci doivent faire l'objet d'une entente écrite entre le client et Hydro-Joliette.

## **Section 2 – Restrictions**

### ***Restrictions concernant les abonnements***

- 9.7** Hydro-Joliette peut refuser la demande de changement de tarif ou d'annulation d'un abonnement si cette demande a pour seul but d'éviter l'application d'une modalité prévue dans le présent règlement.

### ***Restriction concernant les abonnements de grande puissance et les contrats spéciaux***

- 9.8** Hydro-Joliette n'est pas tenue de consentir un abonnement pour toute nouvelle demande de plus de 1 mégawatt, ni d'acquiescer à toute demande de charge additionnelle qui permettrait un appel de puissance de plus de 1 mégawatt ou à toute demande soumise par un client ou une cliente qui bénéficie d'un contrat spécial.

### ***Restriction concernant les abonnements de courte durée***

- 9.9** Hydro-Joliette n'est pas tenue de consentir un abonnement de courte durée pour une puissance supérieure à 100 kilowatts.

### ***Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement***

#### **9.10**

- a) Le client ou la cliente peut mettre fin à son abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance avant la fin des 12 périodes mensuelles consécutives au cours desquelles il ou elle a pris livraison d'électricité dans les lieux visés;

À moins qu'un autre client ou une autre cliente devienne responsable d'un abonnement pour les mêmes lieux à compter de la date de fin de l'abonnement, le client ou la cliente doit alors payer la moins élevée de :

- i) la facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée à partir du début de l'abonnement; ou
  - ii) la facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement annuel jusqu'à la fin des 12 périodes mensuelles consécutives.
- b) Le client ou la cliente peut demander à Hydro-Joliette de modifier rétroactivement son abonnement de courte durée de petite ou moyenne puissance pour en faire un abonnement annuel s'il ou si elle a pris livraison d'électricité pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives. Cette modification s'applique alors à compter du début de l'abonnement.

### ***Puissance disponible***

- 9.11** Les dispositions du présent règlement ne doivent en aucun cas être interprétées comme une permission accordée au client ou la cliente de dépasser la puissance disponible stipulée dans son contrat.

### Section 3 – Modalités de facturation

#### ***Rajustement des tarifs aux périodes de consommation***

**9.12** Les tarifs mensuels prévus dans le présent règlement s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs ou, dans le cas des tarifs et options de grande puissance, de 720 heures consécutives.

Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours ou du nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante :

- a) On divise par 30 jours ou par 720 heures, selon le cas, chacun des éléments suivants des tarifs :
  - les frais d'accès au réseau;
  - la prime de puissance;
  - le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation compris, le cas échéant, dans chaque tranche du tarif;
  - le montant mensuel minimal de la facture;
  - la prime de dépassement;
  - le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension décrit à l'article 9.2;
  - le rajustement pour pertes de transformation décrit à l'article 9.4;
  - toute majoration de prime prévue dans le présent règlement.
- b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours ou le nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation.

## **Section 4 – Dispositions relatives au règlement**

### ***Entrée en vigueur***

- 9.13** Le présent règlement entre en vigueur selon le 1<sup>er</sup> avril 2025. Les tarifs qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés.

Si une période de consommation chevauche le 30 novembre 2024 ou le 1<sup>er</sup> avril 2025, elle est fractionnée en deux parties aux fins de l'établissement de la facture. L'électricité est facturée aux tarifs antérieurs d'après la relève du compteur effectuée par Hydro-Joliette le 30 novembre 2024 ou le 31 mars 2025, selon le cas, et aux présents tarifs d'après la relève effectuée à la fin de la période de consommation. Si Hydro-Joliette n'effectue pas la relève du compteur à la date applicable, la facturation de l'électricité aux tarifs antérieurs et aux présents tarifs est alors établie de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1<sup>er</sup> décembre 2024 ou au 1<sup>er</sup> avril 2025 et du nombre de jours écoulés entre la date applicable et la fin de la période de consommation visée.

Les services à facturer aux tarifs antérieurs et aux présents tarifs sont répartis de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de facturation antérieure au 1<sup>er</sup> décembre 2024 ou au 1<sup>er</sup> avril 2025, selon le cas, et du nombre de jours écoulés entre la date applicable et la fin de la période de consommation visée, sauf s'il s'agit d'un service rendu à date fixe, auquel cas celui-ci est facturé au tarif applicable à la date où il a été rendu.

### ***Contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent règlement***

- 9.14** Le présent règlement et le règlement sur les conditions de services de l'électricité stipulés dans les contrats conclus par Hydro-Joliette avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent valides jusqu'à l'expiration des contrats. Toutefois, aucune clause de renouvellement automatique ne peut s'appliquer à moins que les parties en conviennent.

Le présent règlement s'applique, dès son entrée en vigueur, à tout contrat accordant à Hydro-Joliette un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification du présent règlement.

Lorsque la résiliation d'un contrat ou la modification par Hydro-Joliette du tarif et des conditions qui y sont prévus nécessitent un préavis, le présent règlement s'applique dès l'expiration du délai de préavis.

### ***Droit d'Hydro-Joliette de modifier ses tarifs***

- 9.15** Hydro-Joliette conserve le droit de modifier en tout temps les tarifs établis au présent règlement par un autre règlement adopté conformément à la Loi.

### **Contrats spéciaux**

**9.16** Rien au présent règlement ne limite le droit qu'Hydro-Joliette possède de conclure des contrats spéciaux où sont déterminés des taux et des conditions particulières de fourniture d'électricité.

### **Défenses et sanctions**

**9.17** Quiconque, sans autorisation d'Hydro-Joliette :

- a) Raccorde un fil ou appareil quelconque aux fils appartenant à Hydro-Joliette; ou
- b) Détourne à son profit l'énergie électrique d'Hydro-Joliette; ou
- c) Étant un abonné d'Hydro-Joliette, utilise l'énergie électrique pour d'autres fins que celles indiquées dans sa demande de service; ou
- d) Arrête ou nuit de quelque manière au bon fonctionnement du système électrique d'Hydro-Joliette; ou
- e) Relie ou raccorde frauduleusement pour une autre personne et sans autorisation d'Hydro-Joliette, des fils ou appareils quelconques avec des fils ou appareils du système électrique d'Hydro-Joliette; ou
- f) Tire un avantage ou un bénéfice pécuniaire quelconque découlant d'une infraction prévue au présent article; ou
- g) Modifie, brise ou dérobe un appareil quelconque appartenant à Hydro-Joliette est passible des pénalités prévues au présent règlement.

### **Pénalité**

**9.18** À l'exception des cas pour lesquels il peut être autrement prescrit par une *Loi de l'Assemblée nationale du Québec*, toute infraction ou contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement tarifaire et du règlement sur les conditions de service d'Hydro-Joliette rend le délinquant passible, dans le cas d'une première infraction, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de cent dollars (**100 \$**), mais n'excédant pas mille dollars (**1 000 \$**) et les frais ou, s'il s'agit d'une personne morale d'une amende minimale de trois cents dollars (**300 \$**), mais n'excédant pas mille dollars (**1 000 \$**) et les frais, si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

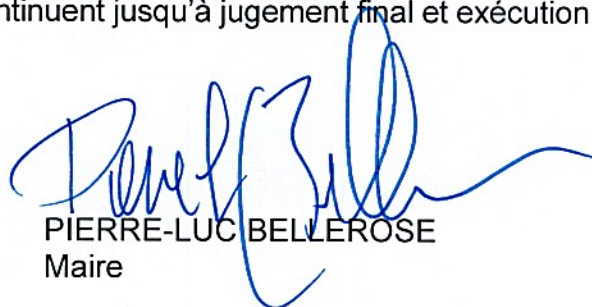
Dans le cas de toute infraction subséquente, dans les 12 mois, commise à l'encontre du présent règlement, le délinquant est passible, s'il s'agit d'une personne physique d'une amende de pas moins de deux cents dollars (**200 \$**), mais n'excédant pas deux mille dollars (**2 000 \$**) et les frais, s'il s'agit d'une personne morale d'une amende de pas moins de cinq cents dollars (**500 \$**), mais n'excédant pas quatre mille dollars (**4 000 \$**) et les frais.

Si l'infraction au présent règlement tarifaire et du règlement sur les conditions de service d'Hydro-Joliette est continue, cette continuité constitue jour par jour, une infraction séparée.

Hydro-Joliette ou la Ville de Joliette peuvent exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil nécessaire au respect du présent règlement, à la cessation de toute contravention à son égard, ou à la réclamation de tout paiement ou indemnité pour tout dommage de quelque nature que ce soit, le cas échéant, et rien de ce qui est édicté au présent règlement ne peut être interprété comme une restriction aux droits et pouvoirs d'Hydro-Joliette et de la Ville de Joliette de percevoir une taxe, un permis, une licence, ou toute autre créance de quelque nature que ce soit.

### **Abrogation**

- 9.19** Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 159-2024 et ses amendements.
- 9.20** Les procédures intentées sous l'autorité du règlement n° 159-2024 et ses amendements, de même que les infractions commises à cette période pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ne sont aucunement affectées par l'adoption et l'entrée en vigueur du présent règlement et se continuent jusqu'à jugement final et exécution.



PIERRE-LUC BELLEROSE  
Maire



ANAÏS BARIL,  
Greffière

---

**CERTIFICAT (357 L.C.V.)**

---

Avis de motion : 24 mars 2025

Dépôt du projet : 24 mars 2025

Adoption du règlement : 31 mars 2025

Avis public d'adoption : 1<sup>er</sup> avril 2025



PIERRE-LUC BELLEROSE,  
Maire

*Anaïs Baril*  
ANAÏS BARIL,  
Greffière